



**Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale**

Dossier
No 305057

Décision du 11 novembre 2013

relative à la « **Caisse de pensions
pour la fonction publique du canton
de Neuchâtel** » dont le siège est à La
Chaux-de-Fonds.

====oo0oo0====

Vu les articles 72a à 72g LPP.

Vu la loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel adoptée par le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel le 26 juin 2013.

Vu le règlement d'assurance adopté par le Conseil d'administration le 30 août 2013.

Vu le plan de financement de juillet 2013, validé par le Conseil d'administration en date du 30 octobre 2013.

Vu l'attestation au sens de l'article 72d LPP de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle daté du 30 octobre 2013.

Vu les degrés de couvertures initiaux au 1^{er} janvier 2012, fixés à 0.0 % pour les actifs et à 50.7 % pour le degré de couverture global.

Vu la garantie de l'Etat selon l'article 72c LPP prévue à l'article 9 de la loi du 26 juin 2013.

Attendu que le plan de financement garantit :

- la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers ;
- le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de la Caisse, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que la Caisse atteigne la capitalisation complète ;
- un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80% au 1^{er} janvier 2052 au plus tard ;
- le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

Considérant que la Caisse remplit les conditions lui permettant de déroger au principe de la capitalisation complète,

L'AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE

décide

- I. **d'approuver** la poursuite de la gestion de la **Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel**, dont le siège est à **La Chaux-de-Fonds**, selon le système de la capitalisation partielle.
- II. **d'inviter** la Caisse à informer l'autorité de surveillance de façon régulière sur tout fait important concernant le plan de financement.
- III. **d'inviter** la Caisse à soumettre à l'autorité de surveillance, tous les cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2012, un plan visant à atteindre le taux de couverture de 80% des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs au 1^{er} janvier 2052 au plus tard.
- IV. **de publier** la présente décision, en tant qu'elle concerne la Caisse de pensions pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel, dans la Feuille des avis officiels du canton de Neuchâtel, aux frais de la Caisse.
- VI. **d'arrêter** à CHF 8'100.- (huit mille cents francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la Caisse, conformément à l'article 11 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 25 janvier 2013, payable dans un délai de 30 jours au moyen du bulletin de versement en annexe.

La présente décision est notifiée sous pli simple :

- au Conseil d'administration de la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, Rue du Pont 23, 2300 La Chaux-de-Fonds.

La présente décision est communiquée sous pli simple :

- à Aon Hewitt (Switzerland) SA, Avenue Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel ;
- à PricewaterhouseCoopers SA, Place Pury 13, Case postale, 2001 Neuchâtel 1 ;
- à M. le Président du Conseil d'Etat, Laurent Kurt, Département des finances et de la santé, Château, 2001 Neuchâtel.

Fait à Lausanne, le 11 novembre 2013.

**AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET
DES FONDATIONS DE SUISSE
OCCIDENTALE**


CHRISTINE-LISE MAURER
DIRECTRICE ADJOINTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours dès sa notification.
Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.